

Nîmes, le **21 MARS 2023**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°23-023N
portant enregistrement pour l'exploitation de deux installations de production de
béton prêt à l'emploi par la société CEMEX Bétons Sud-Ouest
en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes Vistre, Vistrenque et Costières approuvé par arrêté préfectoral le 14 avril 2020 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie approuvé le 14 novembre 2019 ;
- VU** le Plan de Protection de l'Atmosphère de la zone urbaine de Nîmes approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2016 ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Rodilhan approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-094-0020 du 4 avril 2014 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rodilhan approuvé le 27 février 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 recensant 26 situations de planification, programme, projet, manifestations et interventions devant conduire à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
 - VU** le récépissé de déclaration n°03-189N du 3 décembre 2003 délivré à la société BÉTON DE FRANCE Sud-Est pour l'exploitation d'une centrale à béton au titre de la rubrique 2515 ;
 - VU** le récépissé de changement d'exploitant daté du 5 mars 2007, la société CEMEX Bétons Sud-Est succédant à la société BÉTON DE FRANCE Sud-Est ;
 - VU** le récépissé de déclaration n°12-045N du 5 avril 2012 délivré à la société CEMEX Bétons Sud-Est pour l'exploitation au bénéfice de l'antériorité d'une centrale à béton prêt à l'emploi sur la commune de Rodilhan ;
 - VU** le récépissé de déclaration n°14-042N du 20 mars 2014 délivré à la société CEMEX Bétons Sud-Est pour l'exploitation d'une centrale à béton de chantier en complément de la centrale existante pour une durée de 3 ans sur la commune de Rodilhan ;
 - VU** la demande en date du 12 septembre 2022 présentée par la société CEMEX Bétons Sud-Ouest dont le siège social est situé 13, rue du Capricorne – 94 150 Rungis Cedex, pour l'enregistrement de deux installations de production de béton prêt à l'emploi (rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rodilhan ;
 - VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé ;
 - VU** les compléments au dossier de demande d'enregistrement transmis par la société CEMEX Bétons Sud-Ouest le 20 novembre 2022 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société CEMEX Bétons Sud-Ouest sur la commune de Rodilhan ;
 - VU** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 23 janvier 2023 au 22 février 2023 inclus ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Rodilhan en date du 9 février 2023 formulant un avis favorable au projet ;
 - VU** la délibération n°2023-01-039 du conseil municipal de la commune de Nîmes en date du 21 février 2023 formulant un avis favorable au projet ;
 - VU** l'absence d'avis dans le délai imposé de 45 jours, du propriétaire des terrains et du maire de Rodilhan sur la proposition d'usage futur du site et les mesures prévues par le pétitionnaire pour remettre en état le site, leur avis est réputé émis ;
 - VU** le rapport du 7 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la société CEMEX Bétons Sud-Ouest souhaite poursuivre l'exploitation de deux installations de production de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Rodilhan, route de Beaucaire ;
- CONSIDÉRANT** que pour ce faire, la société CEMEX Bétons Sud-Ouest a demandé par lettre du 12 septembre 2022, l'enregistrement de ces installations de production de béton qui relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette demande complétée le 20 novembre 2022 est accompagnée d'un dossier technique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire justifie dans son dossier de demande d'enregistrement que son établissement respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 susvisé ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne :

- les prélèvements d'eau : le volume d'eau prélevé au droit d'un forage pour les besoins sanitaires et industriel est inférieur à 10 000 m³ par an,
- les rejets aqueux : les eaux pluviales qui ruissellent sur le site et qui sont susceptibles d'être polluées, ainsi que les eaux de lavage et les eaux de process sont collectées par les bassins de décantation du site puis recyclées dans la production de béton ou le lavage des camions toupies (circulation des eaux en circuit fermé). Il n'y aura pas de rejets d'eau à l'extérieur du site,
- la prévention des pollutions accidentelles : tous les produits dangereux (huile moteur, huile hydraulique et liquide de refroidissement) sont sur des bacs de rétention étanches et correctement dimensionnés. De plus, les eaux d'extinction incendie seront collectées dans les bassins de décantation dont le volume minimal est de 120 m³ permettant ainsi de confiner les eaux en cas d'incendie de deux heures (60 m³/h),
- les émissions de poussières : les silos de ciment sont équipés de dispositifs de dépoussiérage. Le résultat de la campagne de mesures des retombées de poussières dans l'environnement effectuée en 2022 montre que le site est très faiblement empoussiéré,
- les mesures des niveaux sonores réalisées le 25 janvier 2022 sont conformes aux valeurs limites réglementaires. Une nouvelle campagne de mesures de bruit sera effectuée en 2023 afin de confirmer l'absence de nuisances sonores liées à l'exploitation des installations,
- le risque d'incendie : des moyens de prévention et de détection ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie adaptés seront prévus au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment ceux relatifs à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, il en ressort que le projet :

- ne se situe pas dans une zone concernée par Natura 2000 et n'est pas visé par l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 recensant 26 situations de planification, programme, projet, manifestations et interventions devant conduire à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement,
- n'est pas compris au sein d'un périmètre écologique réglementaire ou de zones d'inventaire et de protection naturalistes et paysagères (ZNIEFF, zone couverte par un arrêté de protection de biotope, parc national, réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional),
- ne se situe pas dans un paysage ou site important du point de vue historique, culturel ou archéologique,
- est implanté sur un terrain déjà imperméabilisé et aménagé pour l'activité de production de béton et présentant donc une fonctionnalité écologique réduite,

- ne présente pas de cumul d'incidence notable avec les installations déjà autorisées se trouvant à proximité du site, notamment en termes de rejets atmosphériques, de nuisances sonores et de trafic routier,
- n'est pas en instruction concomitamment avec un autre projet d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT au vu de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'article L. 521-7 du Code de l'environnement que le projet ne présente pas de caractéristiques ou d'impacts sur l'environnement de nature à justifier son classement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT enfin, que la demande d'enregistrement précise que le site sera en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CEMEX Bétons Sud-Ouest représentée par Monsieur Jean-Marie MODICA, président, dont le siège social est situé au 13, rue du Capricorne – 94 150 RUNGIS Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 septembre 2022, complétée le 30 novembre 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rodilhan, route de Beaucaire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé La capacité de malaxage est supérieure à 3 m ³	2 malaxeurs de 2 m ³ chacun Capacité totale = 4 m ³	E

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Un forage existant de 21 mètres de profondeur	D

Régime : D : déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante d'une superficie totale de 3 982 m² :

Commune	Parcelles	
Rodilhan	Section AB	174 pp ^(*)

^(*) par partie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 septembre 2022, complétée le 30 novembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement se substitue aux actes administratifs antérieurs listés ci-après et qui sont abrogés :

– récépissé de déclaration n°12-045N du 5 avril 2012 délivré à la société CEMEX Bétons Sud-Est pour l'exploitation au bénéfice de l'antériorité d'une centrale à béton prêt à l'emploi sur la commune de Rodilhan,

– récépissé de déclaration n°14-042N du 20 mars 2014 délivré à la société CEMEX Bétons Sud-Est pour l'exploitation d'une centrale à béton de chantier en complément de la centrale existante pour une durée de 3 ans sur la commune de Rodilhan ;

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 s'appliquent aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des dispositions de l'article 5 remplacées par la prescription suivante permettant d'atteindre l'objectif visant à écarter toute habitation trop proche de l'installation qui génère bruit et poussières :

« Les installations de fabrication de béton prêt à l'emploi sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de toutes constructions ou habitations occupées par des tiers. »

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rodilhan et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Rodilhan pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal eu aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Rodilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX Betons Sud-Ouest.

La préfète,

Pour la préfète
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

